



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de NICE

**COMMUNE DE CLANS**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mille vingt-trois et le sept juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.  
Présents : Madame RAPUC Louise, Adjointe, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, LAURENT Marianne, MURAZZANO Marc, PAPIER Patrick, RALLON Daniel, SAMPEDRO Nathalie.  
Absents excusés : Monsieur AURRAN Robert représenté par MARIA Roger, Madame CAILLAUD Madeleine représentée par Madame RAPUC Louise  
Absents non excusés : Mme BOUZIDI Yasmine, Monsieur JACOB Patrick.

*Nb de membres : 15  
Présents : 13  
Votants : 13  
Pour : 13  
Contre :  
Abstention :*

**Délibération n° 2023-26D : Travaux chantier du Brusquet**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Régie Eau d'Azur a programmé des travaux de réhabilitation du réservoir du Brusquet. Les travaux débuteront en septembre 2023.

Dans le cadre de ces travaux de réhabilitation la REGIE EAU d'AZUR souhaite occuper une partie de la zone héliportage communale, pour implanter les installations du chantier (zone de stockage du matériel et des matériaux de chantier), et la zone de chargement d'héliportage. Aussi, un projet de convention d'occupation d'une partie de la zone DZ pour les besoins du chantier a été transmis à la commune pour validation (convention ci-après).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- CHARGE Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

**Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.**  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

*Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en préfecture le 10/07/23  
Et publication ou notification du 10/07/23*



Le Maire

Roger MARIA

## AR Prefecture

006-210600425-20230707-2023D26-DE  
Reçu le 10/07/2023

Réf. EAU d'AZUR : Chantier réservoir Brusquet

### CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA ZONE HELIPORTAGE DE CLANS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESERVOIR DU BRUSQUET SUR LA COMMUNE DE CLANS

#### ENTRE :

La commune de CLANS, demeurant à Hotel de Ville, Le Village, 06420 CLANS agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section F n°550 (1912 m²) et 547 (6820 m²).

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger MARIA dûment autorisé à la signature des présentes par délibération n° du conseil municipal du ,

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

*D'une part,*

#### ET :

EAU d'AZUR, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 369/371 Promenade des Anglais – Le Crystal Palace – CS 53135 – 06203 NICE CEDEX 3, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le n°802 630 608,

Représenté par son Directeur Général, Vincent PONZETTO, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération n°47/2022 du conseil d'administration du 16 décembre 2022,

Ci-après dénommé « EAU d'AZUR »

*D'autre part,*

Le Propriétaire et EAU d'AZUR sont ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

Réf. EAU d'AZUR : chantier réservoir Brusquet

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par la délibération n°20.4 du conseil métropolitain du 21 juin 2013, la Métropole Nice Côte d'Azur a créé EAU d'AZUR, chargée de l'exploitation de l'eau potable sur les communes de la Métropole parmi lesquelles la commune de CLANS.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du réservoir du Brusquet, principal ouvrage d'alimentation en eau potable de Clans, EAU d'AZUR souhaite occuper une partie de la zone hélicoptage communale, située sur la commune de CLANS, pour implanter les installations du chantier (zone de stockage du matériel et des matériaux de chantier), et la zone de chargement d'hélicoptage

La commune de CLANS est propriétaire des parcelles cadastrées section F n°550 et 547, en partie aménagée en zone hélicoptage (voir le plan de situation en annexe 1), qui pourra convenir pour les besoins d'EAU d'AZUR.

Cette emprise, d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup>, est ci-après désignée la « Parcelle ».

EAU d'AZUR a ainsi sollicité l'accord du Propriétaire pour occuper la Parcelle pendant la durée de réalisation des travaux de réhabilitation du réservoir du Brusquet prévue pour une durée de douze mois à compter de la date de démarrage des travaux évaluée au 02 Mai 2023.

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation temporaire de la Parcelle par EAU d'AZUR ainsi que par toute entreprise mandatée par cette dernière, pour la réalisation des travaux présentés à l'article 2 ci-dessous.

#### ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX JUSTIFIANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les travaux de réhabilitation du réservoir du Brusquet, sur la commune de CLANS, comprennent :

- La réhabilitation Génie Civil des deux cuves alternativement, dont remplacement de toitures et travaux d'étanchéité
- La dépose et rénovation du système hydraulique en entrée et sortie de réservoir (chambre de manœuvre)

L'occupation de la Parcelle par EAU d'AZUR pendant la durée des travaux aura pour objectif de permettre l'installation de chantier composée :

- d'une base vie de chantier comprenant 1 bungalow préfabriqué pour abriter les vestiaires, sanitaires, réfectoires et bureaux du personnel du chantier.

Ref. EAU d'AZUR : chantier réservoir Brusquet

- de zone de stockage du matériel avec notamment des containers de stockage ;
- de zone de gestion des déchets du chantier avec différentes bennes, afin de réaliser le tri sélectif des déchets avant leur évacuation ;
- d'une zone de dépose d'hélicoptère.

Sur chaque partie de la Parcelle utilisée, l'installation de chantier sera clôturée. Elle pourra faire l'objet d'un contrôle d'accès.

La procédure d'hélicoptage fera l'objet d'un protocole et de mesures de sécurité, à établir avec les entreprises, en lien avec les représentants de la mairie.

### **ARTICLE 3 – ACCES**

Concernant la Parcelle, l'accès sera effectué depuis la route de Pont de Clans.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

L'occupation de la Parcelle est consentie de façon continue à compter de la date de démarrage des travaux et pour une période de douze (12) mois.

EAU d'AZUR informera le Propriétaire de la date effective de démarrage de l'occupation temporaire (date de démarrage des travaux) et du nom des entreprises intervenantes, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze (15) jours avant le début des travaux.

En cas de nécessité de prolonger la durée d'occupation de la Parcelle, EAU d'AZUR informera le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la fin de l'échéance initialement prévue. Ce courrier devra indiquer la durée du dépassement souhaité.

En cas d'accord du Propriétaire, un avenant sera conclu afin de prévoir les modalités de prolongement de l'occupation de la Parcelle.

### **ARTICLE 5 – DESTINATION DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de la Parcelle octroyée par le Propriétaire est strictement destinée à un usage technique de stockage et d'hélicoptage, dans le cadre des travaux de réhabilitation du réservoir du Brusquet. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS D'EAU d'AZUR**

EAU d'AZUR s'engage :

- A faire établir par huissier de justice un état contradictoire des lieux, d'une part à la date d'effet de la présente convention, et d'autre part après la réalisation des travaux sur le chemin; Les lieux visés dans l'état contradictoire concerneront la Parcelle sur laquelle passe le chemin, les accès aux dites parcelles et les clôtures correspondantes.

Réf. EAU d'AZUR : chantier réservoir Brusquet

- A l'issue des travaux, à faire remettre en état la Parcelle telle qu'elle était avant l'occupation, le tout à ses frais exclusifs ;

En outre, pendant la durée d'occupation de la Parcelle, EAU d'AZUR s'engage :

- A prévenir le Propriétaire de l'avancement des opérations par compte rendu de réunion de travaux
- A installer un panneau d'affichage de travaux;

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage :

- à laisser libre accès à la Parcelle, 24 heures sur 24, aux agents d'EAU d'AZUR et à toutes entreprises mandatées par elle et à toute entité, laquelle, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée.

Le Propriétaire reconnaît que ce libre accès est nécessaire pour le stockage de matériel, la pose de bennes et containers et l'hélicoptage, ainsi que pour la circulation des engins et véhicules, et ce pendant toute la durée de l'occupation telle que précisée à l'article 4 ci-dessus.

- à ne pas porter atteinte d'une quelconque manière aux installations de stockage et à la base vie installés par EAU d'AZUR et de manière générale, à ne porter aucune atteinte aux matériaux entreposés sur place par EAU d'AZUR.

#### **ARTICLE 8 – OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS**

La présente convention est opposable aux acquéreurs et locataires éventuels de la Parcelle. Ainsi, le Propriétaire devra en rappeler l'existence à tout, occupant, acquéreur ou locataire.

#### **ARTICLE 9 – INDEMNISATION**

L'occupation temporaire est consentie moyennant une indemnité forfaitaire, ferme et définitive de 100 € (cents euros) pour la durée de l'occupation telle que précisée à l'article 4 ci-dessus.

Cette indemnité sera versée au Propriétaire dans le mois suivant la conclusion de la présente convention, par virement au crédit du compte bancaire dont les références (RIB) figurent en annexe 3

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES**

EAU d'AZUR aura l'entière responsabilité des éventuels dommages qui pourraient être causés, de son fait ou du fait de toutes personnes agissant pour son compte, à la Parcelle, sans préjudice d'une action récursoire d'EAU d'AZUR à l'encontre du responsable.

Réf. EAU d'AZUR : chantier réservoir Brusquet

Dans l'hypothèse où la responsabilité de EAU d'AZUR serait mise en cause par des tiers pour des dommages trouvant directement et exclusivement leur origine dans les interventions et équipements techniques de EAU d'AZUR, le Propriétaire s'engage à transmettre à EAU d'AZUR, dès qu'il en a connaissance, toute assignation ou requête d'un tiers relative aux interventions et équipements de EAU d'AZUR et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, étant précisé que chacune des Parties assumera seule la conduite de sa défense.

EAU d'AZUR ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de vol et déprédations dans les lieux occupés.

EAU d'AZUR devra également informer le Propriétaire, sans délai, de tout sinistre se produisant dans les lieux mis à disposition même s'il n'en résulte aucun dommage apparent, de manière à ce que le Propriétaire fasse aussitôt, s'il y a lieu, une déclaration à son assurance.

La présente clause cessera de produire ses effets de plein droit à l'expiration de la présente convention, excepté pour les litiges portant sur des dommages dont la date de survenance est antérieure à la date d'échéance de la convention.

#### **ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable en cas d'inexécution ou retard d'exécution d'une partie ou de toutes les obligations découlant de la présente convention, dus directement ou indirectement à une cause insurmontable, irrésistible, imprévisible et extérieure, aux conditions suivantes :

- La Partie se trouvant affectée par le cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre Partie ; par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les délais prévus à l'article 4 seront automatiquement suspendus pendant la durée de la force majeure.

#### **ARTICLE 12 – ASSURANCES**

EAU d'AZUR atteste avoir souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile.

#### **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour tenter trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

## AR Prefecture

006-210600425-20230707-2023D26-DE  
Reçu le 10/07/2023

Réf. EAU d'AZUR : chantier réservoir Brusquet

Fait à Nice le

En deux exemplaires originaux

Pour Eau d'Azur  
Le Directeur Général

Vincent PONZETTO

Pour le Propriétaire  
Le Maire

Roger MARIA